



**EN MAIRIE – PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - 01990**

## **SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

### **ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES RESEAUX D'EAU USEE**

#### **RESUME NON TECHNIQUE**

<b>AUTEUR</b>	<b>DATE</b>	<b>TYPE DOCUMENT</b>	<b>REFERENCE</b>	<b>VERSION</b>
<b>J. MALFONDET</b>	<b>12/05/2021</b>	<b>RAPPORT</b>	<b>RP15D030</b>	<b>1.3</b>

**P.M.H. – PREMESHYD  
PRESTATIONS DE MESURES HYDRAULIQUES**

SARL AU CAPITAL DE 20 000 € - SIREN 434 559 076 – NAF 7120B  
SIEGE SOCIAL : 59, RUE DE BRESSOLLES – 01120 DAGNEUX  
TEL / FAX : [04 78 53 63 45](tel:0478536345) - COURRIEL : [PMH@PREMESHYD.FR](mailto:PMH@PREMESHYD.FR) - SITE : [WWW.PREMESHYD.FR](http://WWW.PREMESHYD.FR)

## S O M M A I R E

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>1. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....</b>	<b>5</b>
1.1 PREAMBULE.....	5
1.2 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.3. L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	6
1.3.1 ELABORATION DES DOCUMENTS.....	6
1.3.2 CONCEPTION DU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	6
1.3.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE .....	6
1.3.4 ENQUETE PUBLIQUE .....	6
1.3.5 PRISE EN COMPTE DES AVIS.....	6
1.3.6 APPROBATION ET CARACTERE EXECUTOIRE .....	7
<b>2. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?.....</b>	<b>7</b>
2.1. OBLIGATION REGLEMENTAIRE.....	7
2.2. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF .....	7
2.3. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	7
2.4. LA DEMARCHE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	8
<b>3. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>8</b>
3.1. METHODOLOGIE DU CHOIX DES EXTENSIONS.....	8
3.2. PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT .....	8
3.3. MODALITES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	9
3.4. PUBLIC CONCERNE.....	9
<b>4. OBLIGATIONS DES PARTIES .....</b>	<b>9</b>
4.1. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	9
4.1.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	9
4.1.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS .....	10
4.2. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	10
4.2.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE .....	10
4.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS .....	10
<b>5. CARTES DE ZONAGE COLLECTIF ET NON COLLECTIF.....</b>	<b>11</b>

## S O M M A I R E

<b>PREAMBULE</b>	<b>PREAMBULE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>1. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>1. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.1	<b>PREAMBULE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.2	<b>MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.	<b>L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.1	<b>ELABORATION DES DOCUMENTS</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.2	<b>CONCEPTION DU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.3	<b>ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.4	<b>ENQUETE PUBLIQUE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.5	<b>PRISE EN COMPTE DES AVIS</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3.6	<b>APPROBATION ET CARACTERE EXECUTOIRE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>2. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?</b>	<b>2. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1.	<b>OBLIGATION REGLEMENTAIRE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.2.	<b>DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.3.	<b>CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.4.	<b>LA DEMARCHE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>3. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<b>3. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.1.	<b>METHODOLOGIE DU CHOIX DES EXTENSIONS</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.2.	<b>PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.3.	<b>MODALITES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3.4.	<b>PUBLIC CONCERNE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>4. OBLIGATIONS DES PARTIES</b>	<b>4. OBLIGATIONS DES PARTIES</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.1.	<b>OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.1.1	<b>OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.1.2	<b>OBLIGATIONS DES PARTICULIERS</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.2.	<b>OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.2.1	<b>OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4.2.2	<b>OBLIGATIONS DES PARTICULIERS</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

## PREAMBULE

La Commune de Saint-Trivier-Sur-Moignans assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via un délégataire, SUEZ.

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune ou l'établissement publics de coopération, délimite :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (étant précisé qu'aucune échéance en matière de travaux n'est fixée) ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol en place (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Un dispositif agréé peut également être mis en place. Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Ce rapport a pour objectif de présenter **un résumé non technique** de la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal.

Ce document est destiné à accompagner la notice justificative de zonage et à être porté avec ce dernier en enquête publique.

Il est important de rappeler que :

- la carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),
- ce zonage n'est pas un document d'urbanisme. Le zonage collectif ne rend pas les terrains constructibles : la constructibilité dépend de plusieurs paramètres tels que le paysage, l'environnement, l'agriculture, la continuité de l'urbanisation et la volonté politique de développement local.

Le zonage d'assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification en termes de programme d'action et d'investissement

Les zones d'assainissement collectif et non collectif mises à l'enquête publique et proposées sur le territoire de la commune de SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS ont été définies en accord avec le Conseil Municipal.

# 1. INFORMATION SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## 1.1 PREAMBULE

Au titre de la composition du dossier d'enquête publique, l'article R. 123-8-3° du code de l'environnement exige que ce dossier comporte notamment : « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ».

Cette exigence est applicable à la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans. Le maître d'ouvrage du dossier est :

Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans  
Place de l'Hôtel de ville  
01990 Saint-Trivier-sur-Moignans

## 1.2 MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

Textes	
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L2224-10 Articles R2224-8 et R2224-9
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

*Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.*

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

*Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### **1.3. L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

#### **1.3.1 ELABORATION DES DOCUMENTS**

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement.

La Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans a profité de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2015/2016 pour réaliser son zonage d'assainissement des eaux usées, et ainsi mettre la stratégie opérationnelle d'assainissement des eaux usées en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur notamment les secteurs urbanisables qui y sont définis dans le PLU révisé en février 2020.

#### **1.3.2 CONCEPTION DU PROJET DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Le zonage a été élaboré selon l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

*Extrait de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales : Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1 du code de l'environnement :*

- 1 - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

- 2 - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Ils sont constitués d'une notice explicative qui justifie les choix retenus pour l'élaboration du zonage et d'un ensemble de cartes de zonage faisant figurer, selon un code couleur, les zones en assainissement collectif existant et les zones en assainissement non collectif.

#### **1.3.3 ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET PUBLICITE**

Par délibération, le Maire de Saint-Trivier-sur-Moignans a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux zonages d'assainissement des eaux usées.

#### **1.3.4 ENQUETE PUBLIQUE**

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans a saisi le président du tribunal administratif de Lyon en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

#### **1.3.5 PRISE EN COMPTE DES AVIS**

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet d'actualisation des zonages d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

### **1.3.6 APPROBATION ET CARACTERE EXECUTOIRE**

Au terme de l'enquête publique, la Commune pourra approuver l'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Après approbation, le zonage d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré au PLU communal comme annexe.

## **2. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?**

### **2.1. OBLIGATION REGLEMENTAIRE**

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les collectivités doivent délimiter après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

### **2.2. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / NON COLLECTIF**

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement. L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- Privé = assainissement non collectif ;
- Public = assainissement collectif.

### **2.3. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un Mémoire Justificatif. Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- L'état de l'assainissement non collectif et de l'aptitude des sols (si connu) à l'assainissement non collectif sur la commune,
- L'état de l'assainissement collectif sur la commune issu du diagnostic dans le cadre du schéma directeur d'assainissement,
- La faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public,

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif. Le présent résumé non technique permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

## **2.4. LA DEMARCHE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit et finalise l'étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisée sur la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans.

La démarche de zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude des extensions réalisée dans le cadre du schéma directeur.

Cette approche permet de finaliser le tracé du zonage, avant soumission à l'enquête publique, en concertation avec la commune. Ce zonage a été établi en cohérence avec les objectifs d'urbanisation des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune et les réseaux d'assainissement existants.

# **3. METHODE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

## **3.1. METHODOLOGIE DU CHOIX DES EXTENSIONS**

L'étude des extensions, notamment la faisabilité technique et financière de raccordement des habitations existantes ou projetées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et le zonage d'assainissement qui en découle est réalisé sur le principe d'une lecture croisée entre les éléments suivants :

- La configuration actuelle des réseaux d'eaux usées,
- La capacité de ces réseaux à accepter de nouvelles charges polluantes,
- Le règlement d'urbanisme qui définit les modes d'assainissement sur les zones urbaines,
- L'état de conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs (ANC) en place.

Pour chaque zone identifiée, il a été étudié les conditions de raccordement depuis le réseau d'assainissement collectif jusqu'en limite du domaine public de la zone ou de la parcelle à desservir, en privilégiant autant que possible la pose des réseaux sous domaine public. Les conditions et travaux de desserte à l'intérieur des zones d'aménagement futur (domaine privé) sont à la charge du(des) aménageur(s). Lorsqu'une zone est concernée par plusieurs aménagements phasés dans le temps, la desserte par les ouvrages d'assainissement devra être étudiée en amont, de manière globale et cohérente sur toute la zone.

Ces extensions sont inscrites dans le programme pluriannuel d'investissement.

## **3.2. PRINCIPES RETENUS POUR DEFINIR LES ZONES D'ASSAINISSEMENT**

Les documents d'urbanisme en vigueur définissent les zones constructibles de la commune. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées permet de mettre à jour la carte du zonage d'assainissement avec le réseau public existant et d'intégrer les projets d'aménagement prévus aux titres des Plans Locaux d'Urbanisme. Cela signifie que :

- Les espaces non desservis par les réseaux d'assainissement des eaux usées, identifiés comme zones agricoles (zones A) ou zones naturelles et forestières (zones N) aux titres des PLU relèvent d'une zone d'assainissement non collectif,
- Les parcelles construites et desservies par un réseau public existant relèvent de l'assainissement collectif,

- Les zones à urbaniser (AU) au titre du PLU et desservies par les réseaux ou pour lesquelles une extension de réseau est prévue sont concernées par un raccordement futur au système d'assainissement collectif et relèvent d'une zone d'assainissement collectif,
- Les secteurs d'habitats diffus, pour lesquels une extension de réseau est programmée relève de l'assainissement collectif dans le cas où cette solution a été jugée techniquement et économiquement recevable réalisée dans le cadre de l'étude des extensions du schéma directeur d'assainissement.

Une amélioration de la station d'épuration actuelle est prévue (appel d'offre en cours).

### **3.3. MODALITES POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève de la compétence de la Communauté de Commune de la Dombes

Aucune prestation complémentaire de type essais de sols n'a été réalisé dans le cadre la présente étude de schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Dans tous les cas, la carte d'aptitude des sols est un outil de travail qui n'oblige en rien sur la filière à mettre en place mais conseille sur les dispositifs d'assainissement les plus appropriées. Le choix de la filière revient au pétitionnaire, conseillé par le SPANC.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées par le biais d'un assainissement autonome est autorisée dans les conditions règlementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. Le dispositif doit prévoir la possibilité d'un branchement sur le réseau collectif dès lors que celui-ci sera réalisé.

### **3.4. PUBLIC CONCERNE**

Ce zonage est à respecter par toute personne engageant de nouvelles constructions. Lorsqu'un projet d'extension de réseau public est amené à desservir les constructions existantes au droit de leur parcelle, ces dernières doivent obligatoirement se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau, au titre du code de la santé publique.

## **4. OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### **4.1.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La commune de Saint-Trivier-sur-Moignans assure la compétence assainissement sur la commune via son délégataire, SUEZ.

La commune ou son délégataire assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée. Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice des compétences de la Commune.

#### **4.1.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS**

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service. Dès qu'une habitation est raccordable au réseau d'assainissement, la collectivité peut décider de faire payer au propriétaire une somme équivalente à la redevance. Cette disposition contribue à une meilleure efficacité du service d'assainissement (élargissement plus rapide de la collecte des eaux usées et donc de la dépollution).

Cette contribution est due entre la mise en service du réseau public et le raccordement effectif, lequel doit intervenir dans le délai réglementaire de deux ans. A noter qu'après ce délai, la contribution peut être augmentée (multipliée par 2 au maximum, selon les décisions de la collectivité). A la mise en service du branchement, la redevance payée par l'utilisateur prend le relais.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

#### **4.2. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

##### **4.2.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Communauté de Communes de la Dombes assure la compétence en matière d'assainissement non collectif des eaux usées.

Elle assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer son rôle de contrôle, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Dombes.

##### **4.2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS**

###### ***Obligation de traitement des eaux usées***

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (*article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique*). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

###### ***Accès aux propriétés***

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (*article L 1331-11 du Code de la Santé Publique*). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

### • **Mise en conformité**

Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente. Dans le cas où les propriétaires refusent de réaliser les travaux, des sanctions sont prévues par la loi dont notamment :

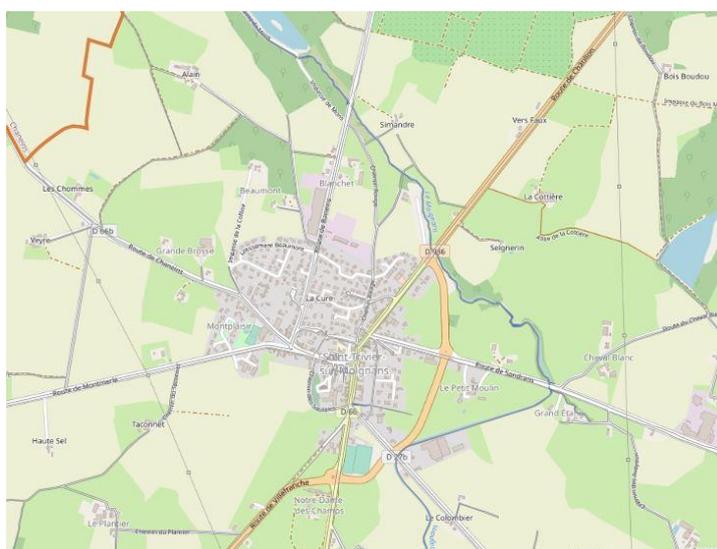
- Pénalité financière : doublement du coût du contrôle lorsque les travaux n'ont pas été réalisés,
- Travaux effectués d'office : dans les cas les plus graves, le SPANC peut demander à la commune de réaliser les travaux aux frais du propriétaire, sans que l'accord de celui-ci ne soit nécessaire,
- Sanctions pénales : des poursuites pénales sont possibles, notamment si le dispositif représente un risque important pour l'environnement et / ou la santé publique.

En tout état de cause, le propriétaire qui rencontre des difficultés pour se conformer à ses obligations peut essayer de solliciter un délai supplémentaire et gagnera toujours à échanger avec les agents du SPANC.

### • **Exploitation des dispositifs**

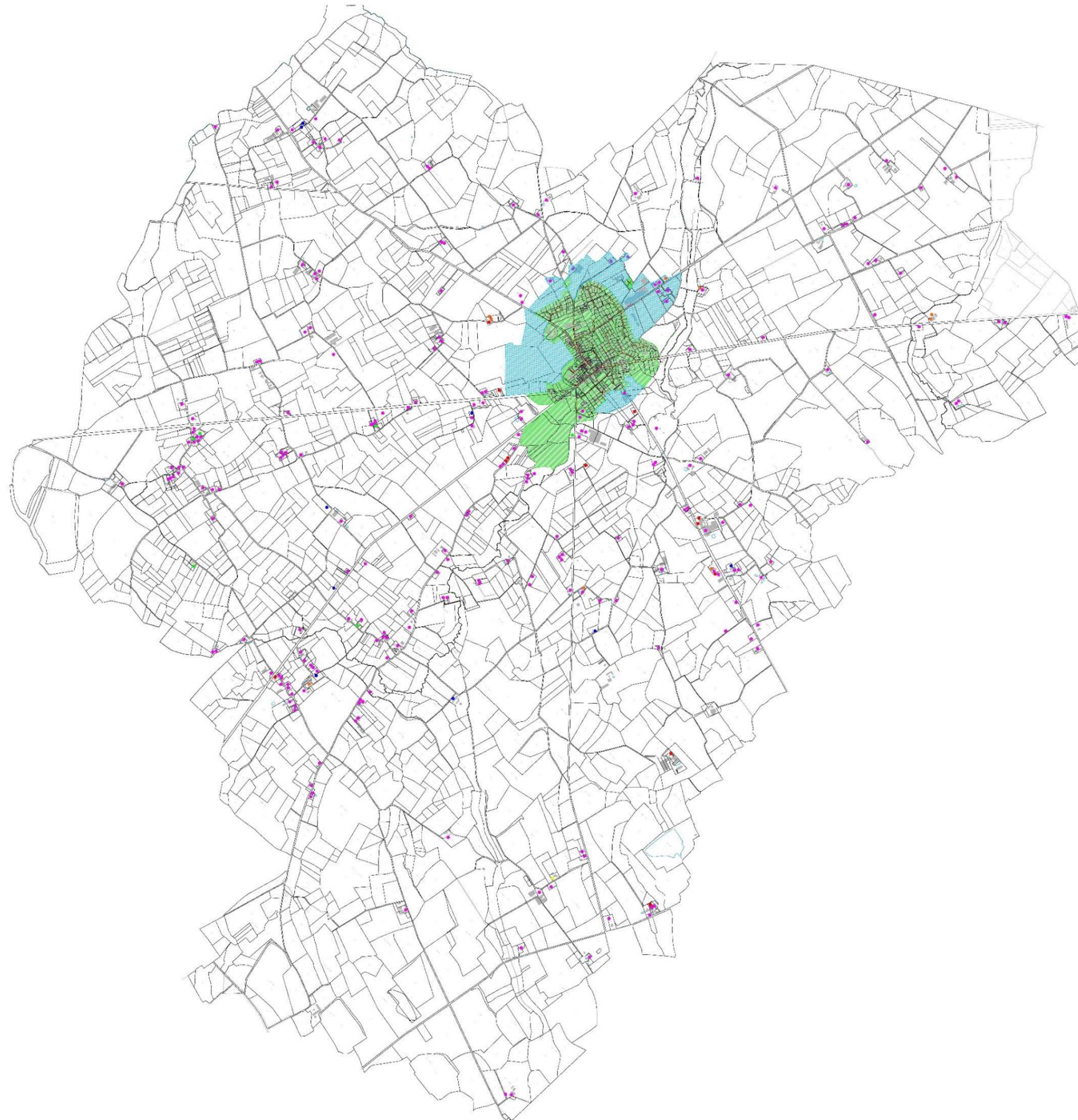
Les dépenses d'entretien sont à la charge du propriétaire. Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

## 5. CARTES DE ZONAGE COLLECTIF ET NON COLLECTIF



Extrait de plan centre bourg de St Trivier sur Moignans avec contournement

Ci après est présenté le zonage collectif et non collectif retenu en version réduite.



Commune de  
**SAINT TRIVIER SUR  
MOIGNANS**

En Mairie - Place de l'Hotel de Ville - 01990

**Schéma Directeur d'Assainissement**

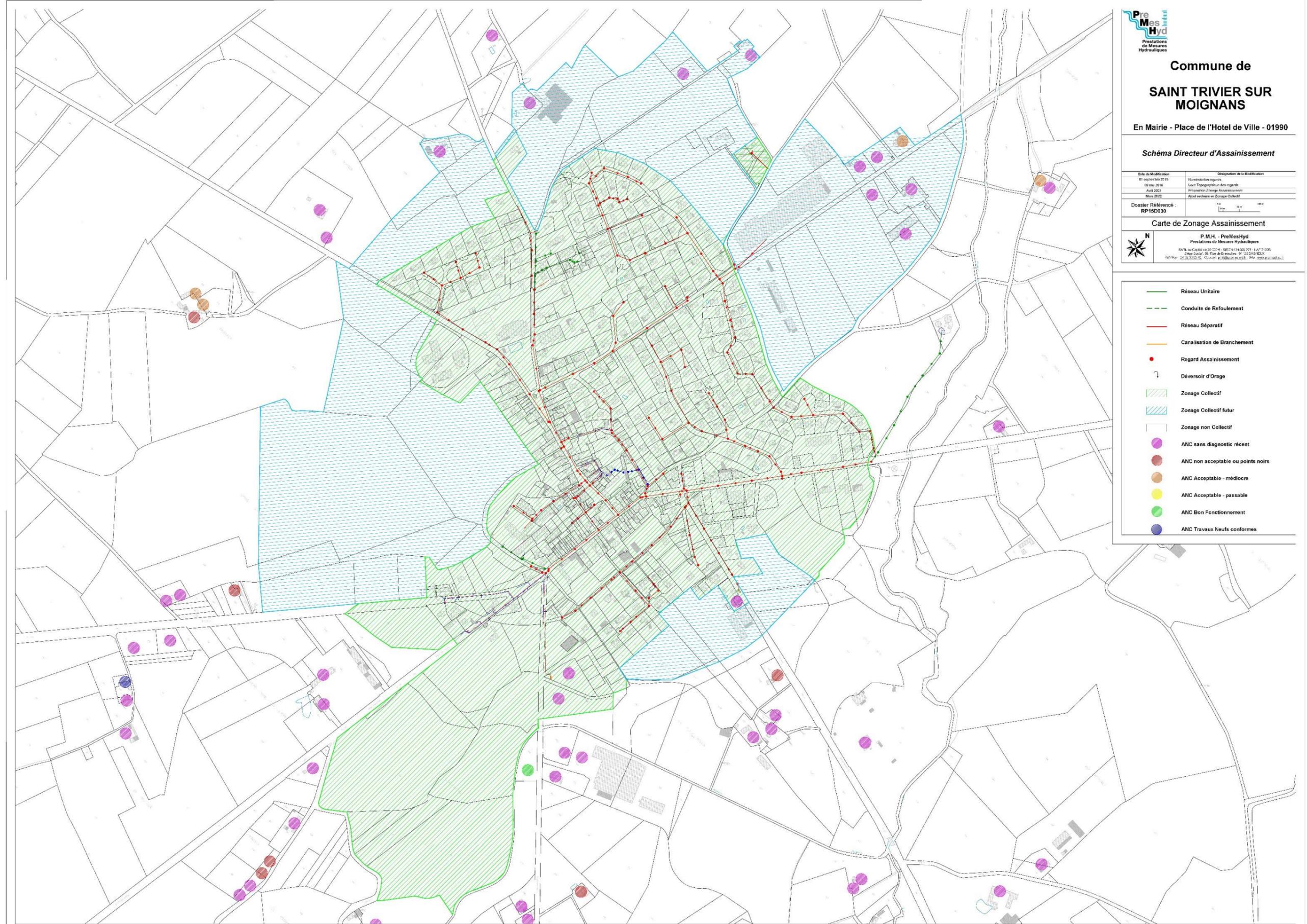
Date de Modification	Description de la Modification
01 septembre 2015	Nomenclature regards
01 mai 2016	Lot 1 Topographique des regards
Août 2021	Proposition Zonage Assainissement
Mars 2022	Actuel secteur en Zonage Collectif

Dossier Référéncé : RP15D030

**Carte de Zonage Assainissement**

P.M.H. - PreMesHyd  
Prestations de Mesures Hydrauliques  
SARL au Capital de 20 000 € - SIRET : 514 505 075 - S.A.T. 71205  
Z.N.E.P. 2607 - 89, Rue de B. Bouvier - 07 20 019 823X  
Tél/Fax : 04 78 33 53 45 - Courriel : info@premeshyd.fr - www.premeshyd.fr

- Réseau Unitaire
- Conduite de Refoulement
- Réseau Séparatif
- Canalisation de Branchement
- Regard Assainissement
- Déversoir d'Orage
- Zonage Collectif
- Zonage Collectif futur
- Zonage non Collectif
- ANC sans diagnostic récent
- ANC non acceptable ou points noirs
- ANC Acceptable - médiocre
- ANC Acceptable - passable
- ANC Bon Fonctionnement
- ANC Travaux Neufs conformes



**PreMesHyd**  
Prestations de Mesures Hydrauliques

**Commune de**  
**SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS**  
En Mairie - Place de l'Hotel de Ville - 01990

**Schéma Directeur d'Assainissement**

Date de Modification	Description de la Modification
01 septembre 2015	Nomenclature réseaux
01 mai 2016	Lot 1 Topographie des regards
Août 2021	Proposition Zonage Assainissement
Mars 2022	Ajout sections et Zonage Collectif

Dossier Référence : RP15D030

Carte de Zonage Assainissement

**P.M.H. - PreMesHyd**  
Prestations de Mesures Hydrauliques  
SARL au Capital de 20 000 € - SIRET 514 005 075 - 447 712 005  
2ème étage - 99, Rue de Bessières - 01 21 015 4016  
Tél/Fax : 03 23 33 52 45 - Courriel : info@premeshyd.fr - www.premeshyd.fr

- Réseau Unitaire
- - - Conduite de Refoulement
- Réseau Séparatif
- Canalisation de Branchement
- Regard Assainissement
- Déversoir d'Orage
- Zonage Collectif
- Zonage Collectif futur
- Zonage non Collectif
- ANC sans diagnostic récent
- ANC non acceptable ou points noirs
- ANC Acceptable - médiocre
- ANC Acceptable - passable
- ANC Bon Fonctionnement
- ANC Travaux Neufs conformes